



Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Numéro : 156198741 P - MCE - 001

SAS LITTORAL PISCINE PAYSAGE
16 TREMENEUC
56130 THEHILLAC

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que SAS LITTORAL PISCINE PAYSAGE n° SIREN 931484455, 16 TREMENEUC 56130 THEHILLAC est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 156198741 P 001 pour la période du 05/11/2025 au 31/12/2025.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :
 - METIER DE CONSTRUCTION DE PISCINES
 - CONSTRUCTEUR DE PISCINE
 - METIER DE PAYSAGISTE
 - PAYSAGISTE AVEC CONSTRUCTION

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	● En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	● Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	● En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Dommages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Dommages immatériels consécutifs	305 000 €
Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	153 000 €
Dommages intermédiaires	153 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages	1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 17 octobre 2025
Pour MAAF Assurances SA



Antoine Ermeneux
Directeur général

MAAF Assurances SA

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - code APE 6512 Z
N° TVA intracommunautaire : FR 38 542 073 580
Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - maaf.fr

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

METIER DE CONSTRUCTION DE PISCINES

Réalisation de piscines extérieures totalement enterrées avec étanchéité par liner, membrane armée ou coque polyester, dont les dimensions maximum des bassins n'excédant pas 50 m² de surface et 90 m³ de volume d'eau.

Cette activité comprend la mise en oeuvre :

- des organes et équipements nécessaires à leur fonctionnement,
 - des équipements de sécurité,
 - des équipements destinés au réchauffage de l'eau du bassin,
 - la pose avec ou sans fabrication d'abri de piscines relevable ou télescopique d'une hauteur maximum d'1.6 mètre,
- ainsi que les prestations de maintenance et d'entretien.

Sont exclus de cette activité :

- la réalisation de système de captage géothermique,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la pose de capteurs solaires,
- les abris de piscine d'une hauteur supérieure à 1.6 mètre.

METIER DE PAYSAGISTE

Réalisation et entretien d'espaces verts, parcs et jardins.

Cette activité comprend la réalisation de :

- végétalisation des façades et toitures-terrasses,
- murs de soutènement, y compris par enrochement non lié ou par gabions avec remplissage par pierres, pour une hauteur n'excédant pas 1,5 mètres depuis le point le plus bas,
- pose de pavages et dalles en matériaux durs,
- bordures, allées piétonnières par tous matériaux,
- terrasses maçonnées, plages et margelles de piscines privatives, avec revêtement de surface en matériaux durs ou bois,
- drainages,
- clôtures et palissades tous matériaux y compris les murs maçonnés pour une hauteur n'excédant pas 1,50 mètres depuis le point le plus bas,
- pose de portails extérieurs tous matériaux comprenant les poteaux supports et les seuils ainsi que le raccordement électrique et les automatismes nécessaires à leur fonctionnement,
- pergolas non-couvertes et non-closes,
- systèmes d'arrosage intégrés,
- éclairage extérieur des jardins (basse tension exclusivement),
- bassins et fontaines d'ornement,

ainsi que :

- le terrassement et le déplacement de terre nécessaires à la création de massifs, de pelouses et de tout espace vert,
- l'amendement du sol,
- l'abattage et l'élagage des arbres,
- la tonte des pelouses, la taille des haies et le débroussaillage,
- le traitement des nuisibles et la mise en oeuvre de produits herbicides sous réserves d'être détenteur de l'agrément autorisant cette pratique,
- la plantation et l'entretien de végétaux,

- la réalisation d'allées et de sentiers piétonniers exclusivement avec revêtement de broyat minéral ou végétal,
- l'installation en extérieur de récupérateurs d'eau de pluie sans raccordement au réseau sanitaire.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux d'étanchéité des toitures terrasses,
- les revêtements à base de résine avec ou sans incorporation de granulats,
- la réalisation de piscines,
- les ouvrages de soutènement supérieurs à 1,5 mètre,
- les structures en surélévation,
- les revêtements de sol, y compris les revêtements coulés ou enrobés à base de résine de synthèse,
- les travaux d'étanchéité des toitures-terrasses.